

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société de Production ou Association :
Société à responsabilité limitée au capital de :€
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de : sous le numéro
dont le siège social est sis :
Téléphone : Fax : e.mail :
Prise en la personne de son représentant légal : Madame / Monsieur ⁽¹⁾
ci-après dénommé **“ le MANDANT ”**

ET

L'Agence du court métrage

Association régie par les dispositions de la loi de 1901, sise 77, rue des Cévennes 75015 Paris ;
N° SIRET 327 851 986 000 23 – Code APE 5913 A – C.E.E. FR 26 327 851 986 ;
Représentée par son Président et/ou par son Délégué général.

ci-après dénommé **“ le MANDATAIRE ”**

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le MANDANT ainsi que le réalisateur du film, objet du présent mandat, sont adhérents de l'Agence du court métrage conformément aux dispositions de ses statuts, et déclarent être à jour du versement de leur cotisation annuelle et s'acquitter régulièrement de cette cotisation pour l'avenir. Il est par ailleurs expressément convenu entre les parties que le MANDATAIRE ne pourra respecter ses engagements au titre des présentes que dans la mesure où le MANDANT sera à jour du versement de ses cotisations annuelles.

Le MANDANT est titulaire des droits d'exploitation du film de court métrage cinématographique suivant, ci-après dénommé **“ le FILM ”** :

TITRE FRANÇAIS : <input type="text"/>	
Titre original :	Numéro de visa d'exploitation :
Année de production :	<input type="checkbox"/> Film sans visa
Réalisé par (nom, prénom) :	Genre : Support d'origine :
Adresse :	<input type="checkbox"/> Fiction <input type="checkbox"/> 35 mm
Code postal et ville :	<input type="checkbox"/> Animation <input type="checkbox"/> 16 mm
Téléphone :	<input type="checkbox"/> Expérimental <input type="checkbox"/> vidéo
e-mail :	<input type="checkbox"/> Documentaire <input type="checkbox"/> autre :
Durée du film : minutes secondes	Remarques particulières :
Noir & blanc ou couleur :	
Version :	

Le MANDANT recherche dans le cadre de la promotion et de la commercialisation du FILM des diffuseurs, cessionnaires ou licenciés susceptibles d'exploiter ce film sur le marché français et étranger, notamment par la voie de la télévision hertzienne, du satellite, du câble, de l'Internet, de l'édition vidéo et multimédia.

Le MANDATAIRE, association régie par les dispositions de la loi de 1901 et ayant pour mission d'assurer, dans la limite de ses ressources et objectifs définis par son Conseil d'administration, la promotion et la diffusion de films de court métrage, dispose de moyens pour intervenir auprès de ces éventuels diffuseurs, cessionnaires, ou licenciés (notamment distributeurs de films, chaînes ou réseaux de télévision, organismes de diffusion commerciaux ou non commerciaux de toutes sortes, éditeurs de vidéogrammes, etc.).

Mesurant alors l'intérêt pour chacun d'une collaboration, les parties se sont rapprochées et ont convenu des dispositions suivantes dont le présent préambule fait partie intégrante.

(1) rayer la mention inutile

IL A ENSUITE ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 / OBJET DU MANDAT

Le MANDANT confère au MANDATAIRE, qui accepte, les pouvoirs les plus larges et le mandat non exclusif de promouvoir et de commercialiser le FILM sur le marché français et étranger pour le compte du MANDANT, et de conclure à ce titre tout contrat au nom et pour le compte du MANDANT.

Le présent mandat porte sur la cession des droits d'exploitation du FILM par voie de télédiffusion hertzienne, par câble, par satellite, par Internet ou tout autre réseau, et des droits d'exploitation vidéographique et multimédia du FILM, dans les territoires, domaines et secteurs visés à l'article 3 des

présentes.

Le régime du présent accord sera celui de " mandat de droit commun ".

ARTICLE 2 / DURÉE DU MANDAT

Le présent mandat est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de sa signature, et pourra être renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties 6 (six) mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 / TERRITOIRES, DOMAINES ET SECTEURS D'EXPLOITATION

3.1. Définition des territoires, domaines et secteurs d'exploitation

Le présent mandat est consenti pour l'exploitation du FILM dans tous les territoires, domaines et secteurs prévus ci-dessous.

Le cas échéant, le MANDANT est tenu de mentionner ci-dessous, avec exactitude et précision, toute restriction, exception, interdiction totale ou partielle d'exploitation du FILM par le MANDATAIRE.

1 - Diffuseurs par voie hertzienne :

Le présent mandat porte sur la cession des droits d'exploitation et de diffusion à tout diffuseur par voie hertzienne quel qu'il soit, en France et à l'étranger ;

A L'EXCEPTION DE :

Pour la France (France Métropolitaine et DOM-TOM) :

.....
.....

Pour l'étranger (Europe et reste du monde) :

.....
.....

(mentionner territoire, nom, durée de la cession de droit, exclusivité ou non)

2 - Diffuseurs par câble et par satellite :

Le présent mandat porte sur la cession des droits d'exploitation et de diffusion à tout diffuseur par câble et par satellite quel qu'il soit, en France et à l'étranger ;

A L'EXCEPTION DE :

Pour la France (France Métropolitaine et DOM-TOM) :

.....
.....

Pour l'étranger (Europe et reste du monde) :

.....
.....

(mentionner territoire, nom, durée de la cession de droit, exclusivité ou non)

3 - Producteurs de vidéogrammes et de produits multimédias (diffuseurs par Internet ou tout autre réseau) :

Le présent mandat porte sur la cession des droits d'exploitation et de diffusion à tout éditeur de vidéogrammes et de produits multimédias, et à tout diffuseur par Internet ou tout autre réseau, quel qu'il soit, en France et à l'étranger ;

A L'EXCEPTION DE :

Pour la France (France Métropolitaine et DOM-TOM) :

.....
.....

Pour l'étranger (Europe et reste du monde) :

.....
.....

(mentionner territoire, nom, durée de la cession de droit, exclusivité ou non)

3.2. Exactitude des informations fournies par le MANDANT

Le MANDANT reconnaît et garantit l'exactitude des informations mentionnées ci-dessus.

Toute autre restriction, exception, interdiction partielle ou totale d'exploitation du FILM, passée, actuelle et future dans un territoire, un domaine, ou un secteur particulier devra, le cas échéant, être notifié avec exactitude et précision par écrit au MANDATAIRE au cours de l'exécution du présent mandat, notamment dans les conditions prévues à l'article 4 des présentes.

Le MANDANT engagera seul sa pleine et entière responsabilité tant vis-à-vis du MANDATAIRE que des tiers, en cas de litige né de l'absence ou de l'inexactitude des informations communiquées au MANDATAIRE dans ce cadre.

ARTICLE 4 / NON EXCLUSIVITÉ

Le présent mandat est consenti au MANDATAIRE à titre non exclusif pour les territoires, domaines et secteurs visés à l'article 3 des présentes.

Le MANDANT pourra donc librement promouvoir et commercialiser le FILM par lui-même ou par l'intermédiaire de tout autre personne physique ou morale pour lesdits territoires, domaines et secteurs.

Cependant, afin d'éviter tout conflit ou contradiction entre les démarches du MANDATAIRE entreprises au titre du présent mandat, et les propres démarches du MANDANT entreprises du fait de la non exclusivité de ce mandat, le MANDANT devra systématiquement informer le MANDATAIRE de ses démarches. De son côté, et dans la mesure du possible, le MANDATAIRE informera le MANDANT de ses propres démarches.

Il est expressément convenu que le MANDANT engagera seul sa pleine et entière responsabilité tant vis-à-vis du MANDATAIRE que des tiers, en cas de litige né de l'absence ou de l'inexactitude des informations communiquées au MANDATAIRE dans ce cadre.

ARTICLE 5 / MATÉRIEL DE PRÉSENTATION ET D'EXPLOITATION

5.1. Définition et remise du matériel

En vue de permettre au MANDATAIRE de remplir au mieux la mission qui lui est confiée, le MANDANT s'oblige à fournir au MANDATAIRE le matériel défini ci-dessous ainsi que tout renseignement ou information qui lui serait utile à compter de la signature des présentes.

1 - Dossier de présentation :

Dans la mesure des disponibilités, le MANDANT s'engage à fournir à titre gratuit au MANDATAIRE un dossier complet de présentation du FILM. Ce dossier sera composé (sans que cette liste soit limitative) :

- des photographies du FILM sur support numérique et/ou papier, libres de droit,
- d'un synopsis et d'une continuité dialoguée du FILM en français et en anglais,
- des éléments d'information techniques et artistiques sur le FILM,
- des éléments d'information sur la musique avec ou sans paroles et des droits d'utilisation de la musique du FILM,
- de tous renseignements demandés dans le dossier d'inscription au centre de documentation du MANDATAIRE.

2 - Matériel vidéographique :

Pour les besoins de présentation et d'exploitation, le MANDANT s'engage à fournir à titre gratuit au MANDATAIRE le matériel vidéographique de duplication, d'exploitation et de démonstration du FILM, soit :

- / DVD de présentation :
- un DVD sous-titré en anglais.
- un DVD en version originale à déposer pour le stock.
(DVD déjà déposé)
- / Matériel d'exploitation :
- fichier HD (avec v.i. de préférence).
- ou HD CAM en prêt (avec v.i. de préférence).

5.2. Qualité technique du matériel

Le matériel devra impérativement répondre aux normes techniques optimales établies par les laboratoires afin, notamment, de servir à la réalisation d'un " prêt-à-diffuser " par les diffuseurs ou tout autre exploitant du FILM.

En cas de refus du matériel par les diffuseurs, éditeurs ou tout autre exploitant du FILM pour quelque cause que ce soit, ou en cas de ventes simultanées du FILM par le MANDATAIRE, le MANDANT devra impérativement fournir à titre gratuit au MANDATAIRE un matériel complémentaire et/ou adapté dans les délais impartis par celui-ci.

Au cas où une modification des normes techniques du matériel vidéographique serait imposée par les évolutions technologiques et afin de

répondre aux exigences des diffuseurs, le MANDANT s'engagera à fournir à titre gratuit au MANDATAIRE une cassette d'exploitation conforme à ces normes nouvelles.

5.3. Dépôt, stockage et emprunt du matériel

Le MANDANT s'oblige à laisser en dépôt au MANDATAIRE le matériel pendant toute la durée des présentes.

Le MANDANT, ou toute personne expressément désignée par celui-ci, pourra toutefois emprunter le matériel sur autorisation du MANDATAIRE. Cet emprunt ne pourra excéder une période de 30 (trente) jours. Si le matériel n'était pas restitué au-delà de cette période de 30 (trente) jours, il est expressément convenu entre les parties que le MANDATAIRE ne pourra plus exercer sa mission au titre des présentes jusqu'à restitution pleine et entière du matériel, et que sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à ce titre.

Le MANDATAIRE devra maintenir le matériel qui lui sera remis par le MANDANT en bon état de conservation et procéder à son stockage. Le MANDATAIRE ne pourra cependant être tenu responsable du vieillissement prématuré susceptible d'affecter le matériel vidéographique remis par le MANDANT.

5.4. Master

Le MANDANT conserve sous sa propre responsabilité le Master du FILM et autorise le MANDATAIRE à en faire tirer autant de copies que de besoin. À ce titre, le MANDANT devra délivrer à la demande du MANDATAIRE toute autorisation de tirage nécessaire.

5.5. Copies, doublages, sous-titrages, et travaux particuliers

Le MANDANT s'engage dès à présent à régler les frais occasionnés par tous travaux particuliers, notamment fourniture de copie du FILM, de bandes vidéo ou de bandes de mixage, version internationale, sous-titrage, doublages, transcodages, etc. que le MANDATAIRE pourrait être amené à réaliser dans l'exercice de sa mission. Il est expressément convenu entre les parties que dans le cas où le MANDANT s'opposerait à la réalisation de l'un de ces travaux, le présent mandat pourrait être résilié de plein droit par le MANDATAIRE dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes.

5.6. Promotion du FILM

Le MANDANT reconnaît et déclare accepter que pour les besoins de promotion du FILM, exclusivement auprès des diffuseurs et éditeurs professionnels de l'audiovisuel, le MANDATAIRE mette en œuvre tout moyen nécessaire, notamment par la voie de compilation promotionnelle sur cassette VHS, sur DVD, etc. et de présentation promotionnelle sur le réseau Internet, Intranet, etc.

5.7. Frais de promotion et de commercialisation

Les frais de promotion et de commercialisation du FILM (notamment distribution matérielle, catalogue, gestion administrative, assurances, etc.) seront à la charge du MANDATAIRE.

ARTICLE 6 / CONTRATS CONCLUS POUR LE COMPTE DU MANDANT

6.1. Conclusion et signature des contrats

Le MANDANT donne au MANDATAIRE les pouvoirs les plus larges pour conclure et signer tout contrat pour le compte du MANDANT.

Le MANDATAIRE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour informer les cocontractants de la représentation qu'il assure. À ce titre, le MANDATAIRE avertira son cocontractant qu'il agit au nom et pour le compte du MANDANT, en faisant notamment figurer dans la mesure du possible la mention suivante dans les contrats qu'il conclura et signera : " L'Agence du court métrage, agissant en qualité de mandataire au nom et pour le compte de l'ayant droit du FILM " suivi de la dénomination sociale du MANDANT.

6.2. Exécution des contrats

Le MANDANT s'oblige par les présentes à exécuter et respecter fidèlement les contrats conclus pour son compte par le MANDATAIRE, notamment dans le cadre de ses propres démarches de commercialisation du FILM entreprises du fait de la non exclusivité du présent mandat.

Le MANDATAIRE aura la faculté de s'adjoindre, mais sous son contrôle et sa responsabilité, tout SOUS-MANDATAIRE, collaborateur, prospecteur, agent ou représentant de son choix.

ARTICLE 7 / RÉMUNÉRATION

7.1. Commission

Le MANDATAIRE percevra sur chaque contrat qu'il aura conclu pour le compte du MANDANT une commission égale à 20 % (vingt pour cent) du montant Hors Taxe des recettes d'exploitation du FILM, étant entendu que cette commission sera calculée par priorité sur tout minimum garanti, à valoir ou somme forfaitaire quelconque qui aura fait l'objet du ou des contrats passés avec tout acheteur, cessionnaire, ou licencié.

Le fait générateur de cette commission sera constitué par la lettre ou le contrat établi pour le compte du MANDANT, cette rémunération étant due au MANDATAIRE même en cas de fin du présent mandat.

7.2. Perception et rétrocession

Le MANDATAIRE établira, pour chaque contrat, les facturations afférentes. Il est autorisé à percevoir directement, pour le compte du MANDANT, toutes sommes qui seraient dues au MANDANT, dans le cadre de chaque opération, à charge pour le MANDATAIRE de rétrocéder au MANDANT l'intégralité de cette somme déduction faite de ses commissions visées ci-dessus.

Les versements du MANDATAIRE au MANDANT devront s'effectuer accompagnés d'un relevé faisant distinctement apparaître l'origine et la répartition des recettes d'exploitation du FILM, dans les 60 (soixante) jours de chaque encaissement et être en règle avec la législation des changes des pays concernés.

Dans le cas où le MANDANT ne se serait pas acquitté du montant de sa cotisation annuelle auprès de l'Agence du court métrage au cours du premier semestre de l'année en cours, le MANDATAIRE se réserve le droit de procéder, à l'occasion des versements qui interviendraient au cours du second semestre, à une retenue égale au montant de l'adhésion. Cette retenue ne s'appliquera toutefois que sur les versements dont le montant est égal à 1 fois 1/2 le montant de l'adhésion.

Toutes sommes perçues par le MANDATAIRE après l'expiration du contrat, quel qu'en soit le motif, devront faire l'objet d'une remise de compte et seront réglées au MANDANT annuellement après perception par le MANDATAIRE de la commission visée à l'article 7.1, ce jusqu'à l'extinction des contrats réalisés dans le cadre du présent mandat.

Toutes les sommes visées aux présentes s'entendent hors taxes.

7.3. Difficultés de perception

En cas de difficultés de perception des sommes pour le compte du MANDANT, le MANDATAIRE mettra en œuvre tous les moyens destinés à leur recouvrement auprès de leurs débiteurs, mais ne sera aucunement responsable vis-à-vis du MANDANT de l'inertie ou de l'inexécution dont pourraient faire preuve ces débiteurs, et ne pourra être poursuivi par le MANDANT à ce titre.

7.4. Audit comptable

Le MANDANT pourra sur simple demande et moyennant un préavis de 10 (dix) jours ouvrables, demander au MANDATAIRE de lui fournir tout justificatif des comptes d'exploitation du FILM.

ARTICLE 8 / GARANTIES DU MANDANT

8.1. Garanties sur ses pouvoirs

Le MANDANT reconnaît et garantit qu'il a plein pouvoir et qualité pour donner le présent mandat.

Le MANDANT reconnaît et garantit qu'il n'est lié par aucune exclusivité avec un autre mandataire chargé de la promotion et de la commercialisation du FILM en son nom et pour son compte sur les territoires, domaines, et secteurs visés à l'article 3 des présentes.

8.2. Garanties sur ses droits d'exploitation

À ce titre, le MANDANT reconnaît et garantit qu'il est titulaire des droits d'exploitation du FILM pour les territoires, domaines et secteurs visés à l'article 3 des présentes et que ces droits n'ont été en aucune manière cédés à titre exclusif, hypothéqués, grevés, ni dévolus en tout ou en partie en faveur d'un tiers.

Il s'engage à prévenir le MANDATAIRE de tout changement concernant l'identité du titulaire des droits d'exploitation du FILM, notamment en cas de cession par le MANDANT de ses droits, et ce dans un délai de 30 (trente) jours à compter de

la prise d'effet de ce changement.

Le MANDANT reconnaît et garantit qu'il n'a fait et ne fera aucun acte susceptible de compromettre les droits d'exploitation précités, ou susceptibles d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance des droits précités.

Le MANDANT reconnaît et garantit que ni l'exploitation, et notamment la reproduction et la représentation, ni la promotion du FILM ne sont en aucune manière susceptibles de violer les droits quelconques des tiers et de donner lieu à des actions fondées notamment sur le plagiat, la contrefaçon, la concurrence déloyale, le droit à l'image, le respect de la vie privée, la responsabilité civile contractuelle et délictuelle ou d'apporter un trouble quelconque à l'exercice ou l'exploitation des droits précités.

8.3. Responsabilité du MANDANT

Le MANDANT sera tenu personnellement responsable tant vis-à-vis des tiers que du MANDATAIRE en cas de non-observation des clauses définies à l'article 8.2 et devra réparation à ceux-ci de l'entier préjudice qui résulterait pour eux du non-respect de l'un quelconque des engagements pris.

En conséquence, le MANDANT garantit le MANDATAIRE contre tout recours ou action que pourrait former à un titre quelconque toute personne physique ou morale qui estimerait pouvoir faire valoir des droits ou des réclamations quelconques à l'encontre, ou dans le cadre, des marchés qui pourront être conclus au nom et pour le compte du MANDANT au titre des présentes.

ARTICLE 9 / RÉSILIATION DU MANDAT

9.1. Par accord exprès des parties

Le présent mandat pourra être résilié en cours d'exécution d'un commun accord des parties à compter de la signature par chacune d'elles d'un accord exprès de résiliation.

9.2. Par défaillance d'une partie

Le présent mandat pourra être résilié en cas de manquement fautif de l'une ou de l'autre des parties à ses obligations contractuelles dans les conditions suivantes :

Défaillance du MANDATAIRE : En cas de manquement fautif du MANDATAIRE à ses obligations contractuelles telles que définies aux présentes, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans les 30 (trente) jours qui suivront la date de sa présentation, le présent mandat pourra être résilié de plein droit. Le MANDANT se verra alors restituer par le MANDATAIRE le matériel de présentation et d'exploitation remis au titre de l'article 5 des présentes.

Défaillance du MANDANT : En cas de manquement fautif du MANDANT à ses obligations contractuelles telles que définies aux présentes, et notamment dans les cas où le MANDANT ne mettrait pas le MANDATAIRE en mesure d'assurer librement et effectivement sa mission au titre du présent mandat, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 30 (trente) jours qui suivront la date de sa présentation, le présent mandat pourra être résilié de plein droit. Le MANDATAIRE percevra alors du MANDANT une indemnité correspondant à l'ensemble des dépenses de promotion et de commercialisation déjà engagées par le MANDATAIRE au titre de l'article 5 des présentes et aux frais liés aux éventuels travaux particuliers pris en charge par le MANDATAIRE au titre de l'article 5 des présentes.

9.3. Par modification ou cessation de l'activité du Mandataire

Le présent mandat pourra être résilié de plein droit en cas de cessation ou de modification de l'activité du MANDATAIRE, conformément à ses statuts et

Le MANDANT,
qui approuve aux conditions particulières ci-dessus.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :
"lu et approuvé, bon pour mandat"

aux dispositions de la loi de 1901. Le MANDANT se verra alors restituer par le MANDATAIRE le matériel de présentation et d'exploitation remis au titre de l'article 5 des présentes.

9.4. Contrats antérieurs

Toute résiliation sera sans incidence sur les contrats conclus par le MANDATAIRE au nom et pour le compte du MANDANT avant son intervention.

ARTICLE 10 / CONDITIONS GÉNÉRALES

10.1. Modification du taux de commission et des conditions de remise du matériel de présentation et d'exploitation

Le MANDANT reconnaît et déclare accepter que pour des raisons et impératifs de développement le Conseil d'administration de l'Agence du court métrage soit contraint de modifier le taux de commission prévu à l'article 7 et/ou les conditions de remise du matériel de présentation et d'exploitation prévues à l'article 5 des présentes.

Il est expressément entendu qu'en cas de modification du taux de commission par le MANDATAIRE et/ou des conditions de remise du matériel de présentation et d'exploitation, celui-ci notifiera cette modification par lettre-circulaire au MANDANT trois mois avant sa date d'application effective. Dans ce délai de trois mois, le MANDANT devra :

- soit accepter expressément cette modification en retournant ladite lettre-circulaire datée et signée qui sera alors considérée comme un avenant au présent mandat
- soit refuser cette modification en dénonçant par écrit le présent mandat qui sera alors résilié de plein droit.

En cas d'absence de réponse écrite du MANDANT à l'expiration du délai de trois mois, son silence vaudra acceptation de la modification du taux de commission et/ou des conditions de remise du matériel de présentation et d'exploitation.

10.2. Accord antérieur

Le présent mandat annule et remplace tout accord antérieur signé entre les parties ayant le même objet.

10.3. Nullité

Au cas où l'une des clauses des présentes serait nulle et non avenue, cette nullité n'aurait en aucun cas pour conséquence d'entacher de nullité les autres dispositions dudit contrat qui conserveraient leur plein et entier effet. Les parties devront se concerter afin, tout en gardant le même esprit que celui des présentes, de remplacer par une autre clause, la clause entachée de nullité.

10.4. Bonne foi

Les parties s'engagent à exécuter les présentes de bonne foi et feront les meilleurs efforts dans le cadre de l'exécution des termes des présentes et des termes des éventuels contrats qui en formeront les suites et compléments.

10.5. Élection de domicile

Les parties pour l'exécution des présentes, font élection de domicile à l'adresse portée en tête des présentes et s'engagent à notifier tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.

10.6. Loi applicable et Tribunal compétent

La loi applicable pour l'exécution ou l'interprétation du présent accord sera la loi française et tout litige devra être porté devant les Tribunaux de Paris.

Fait à
le
en deux exemplaires originaux.

L'Agence du court métrage, MANDATAIRE,
qui accepte aux conditions particulières ci-dessus.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :
"accepté"

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société de Production ou Association :
Société à responsabilité limitée au capital de :€
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de : sous le numéro
dont le siège social est sis :
Téléphone : Fax : e.mail :
Prise en la personne de son représentant légal : Madame / Monsieur ⁽¹⁾
ci-après dénommé **“ le MANDANT ”**

ET

L'Agence du court métrage

Association régie par les dispositions de la loi de 1901, sise 77, rue des Cévennes 75015 Paris ;
N° SIRET 327 851 986 000 23 – Code APE 5913 A – C.E.E. FR 26 327 851 986 ;
Représentée par son Président et/ou par son Délégué général.

ci-après dénommé **“ le MANDATAIRE ”**

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le MANDANT ainsi que le réalisateur du film, objet du présent mandat, sont adhérents de l'Agence du court métrage conformément aux dispositions de ses statuts, et déclarent être à jour du versement de leur cotisation annuelle et s'acquitter régulièrement de cette cotisation pour l'avenir. Il est par ailleurs expressément convenu entre les parties que le MANDATAIRE ne pourra respecter ses engagements au titre des présentes que dans la mesure où le MANDANT sera à jour du versement de ses cotisations annuelles.

Le MANDANT est titulaire des droits d'exploitation du film de court métrage cinématographique suivant, ci-après dénommé **“ le FILM ”** :

TITRE FRANÇAIS : <input type="text"/>	
Titre original :	Numéro de visa d'exploitation :
Année de production :	<input type="checkbox"/> Film sans visa
Réalisé par (nom, prénom) :	Genre : Support d'origine :
Adresse :	<input type="checkbox"/> Fiction <input type="checkbox"/> 35 mm
Code postal et ville :	<input type="checkbox"/> Animation <input type="checkbox"/> 16 mm
Téléphone :	<input type="checkbox"/> Expérimental <input type="checkbox"/> vidéo
e-mail :	<input type="checkbox"/> Documentaire <input type="checkbox"/> autre :
Durée du film : minutes secondes	Remarques particulières :
Noir & blanc ou couleur :	
Version :	

Le MANDANT recherche dans le cadre de la promotion et de la commercialisation du FILM des diffuseurs, cessionnaires ou licenciés susceptibles d'exploiter ce film sur le marché français et étranger, notamment par la voie de la télévision hertzienne, du satellite, du câble, de l'Internet, de l'édition vidéo et multimédia.

Le MANDATAIRE, association régie par les dispositions de la loi de 1901 et ayant pour mission d'assurer, dans la limite de ses ressources et objectifs définis par son Conseil d'administration, la promotion et la diffusion de films de court métrage, dispose de moyens pour intervenir auprès de ces éventuels diffuseurs, cessionnaires, ou licenciés (notamment distributeurs de films, chaînes ou réseaux de télévision, organismes de diffusion commerciaux ou non commerciaux de toutes sortes, éditeurs de vidéogrammes, etc.).

Mesurant alors l'intérêt pour chacun d'une collaboration, les parties se sont rapprochées et ont convenu des dispositions suivantes dont le présent préambule fait partie intégrante.

(1) rayer la mention inutile

IL A ENSUITE ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 / OBJET DU MANDAT

Le MANDANT confère au MANDATAIRE, qui accepte, les pouvoirs les plus larges et le mandat non exclusif de promouvoir et de commercialiser le FILM sur le marché français et étranger pour le compte du MANDANT, et de conclure à ce titre tout contrat au nom et pour le compte du MANDANT.

Le présent mandat porte sur la cession des droits d'exploitation du FILM par voie de télédiffusion hertzienne, par câble, par satellite, par Internet ou tout autre réseau, et des droits d'exploitation vidéographique et multimédia du FILM, dans les territoires, domaines et secteurs visés à l'article 3 des

présentes.

Le régime du présent accord sera celui de “ mandat de droit commun ”.

ARTICLE 2 / DURÉE DU MANDAT

Le présent mandat est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de sa signature, et pourra être renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties 6 (six) mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 / TERRITOIRES, DOMAINES ET SECTEURS D'EXPLOITATION

3.1. Définition des territoires, domaines et secteurs d'exploitation

Le présent mandat est consenti pour l'exploitation du FILM dans tous les territoires, domaines et secteurs prévus ci-dessous.

Le cas échéant, le MANDANT est tenu de mentionner ci-dessous, avec exactitude et précision, toute restriction, exception, interdiction totale ou partielle d'exploitation du FILM par le MANDATAIRE.

1 - Diffuseurs par voie hertzienne :

Le présent mandat porte sur la cession des droits d'exploitation et de diffusion à tout diffuseur par voie hertzienne quel qu'il soit, en France et à l'étranger ;

A L'EXCEPTION DE :

Pour la France (France Métropolitaine et DOM-TOM) :

.....
.....

Pour l'étranger (Europe et reste du monde) :

.....
.....

(mentionner territoire, nom, durée de la cession de droit, exclusivité ou non)

2 - Diffuseurs par câble et par satellite :

Le présent mandat porte sur la cession des droits d'exploitation et de diffusion à tout diffuseur par câble et par satellite quel qu'il soit, en France et à l'étranger ;

A L'EXCEPTION DE :

Pour la France (France Métropolitaine et DOM-TOM) :

.....
.....

Pour l'étranger (Europe et reste du monde) :

.....
.....

(mentionner territoire, nom, durée de la cession de droit, exclusivité ou non)

3 - Producteurs de vidéogrammes et de produits multimédias (diffuseurs par Internet ou tout autre réseau) :

Le présent mandat porte sur la cession des droits d'exploitation et de diffusion à tout éditeur de vidéogrammes et de produits multimédias, et à tout diffuseur par Internet ou tout autre réseau, quel qu'il soit, en France et à l'étranger ;

A L'EXCEPTION DE :

Pour la France (France Métropolitaine et DOM-TOM) :

.....
.....

Pour l'étranger (Europe et reste du monde) :

.....
.....

(mentionner territoire, nom, durée de la cession de droit, exclusivité ou non)

3.2. Exactitude des informations fournies par le MANDANT

Le MANDANT reconnaît et garantit l'exactitude des informations mentionnées ci-dessus.

Toute autre restriction, exception, interdiction partielle ou totale d'exploitation du FILM, passée, actuelle et future dans un territoire, un domaine, ou un secteur particulier devra, le cas échéant, être notifié avec exactitude et précision par écrit au MANDATAIRE au cours de l'exécution du présent mandat, notamment dans les conditions prévues à l'article 4 des présentes.

Le MANDANT engagera seul sa pleine et entière responsabilité tant vis-à-vis du MANDATAIRE que des tiers, en cas de litige né de l'absence ou de l'inexactitude des informations communiquées au MANDATAIRE dans ce cadre.

ARTICLE 4 / NON EXCLUSIVITÉ

Le présent mandat est consenti au MANDATAIRE à titre non exclusif pour les territoires, domaines et secteurs visés à l'article 3 des présentes.

Le MANDANT pourra donc librement promouvoir et commercialiser le FILM par lui-même ou par l'intermédiaire de tout autre personne physique ou morale pour lesdits territoires, domaines et secteurs.

Cependant, afin d'éviter tout conflit ou contradiction entre les démarches du MANDATAIRE entreprises au titre du présent mandat, et les propres démarches du MANDANT entreprises du fait de la non exclusivité de ce mandat, le MANDANT devra systématiquement informer le MANDATAIRE de ses démarches. De son côté, et dans la mesure du possible, le MANDATAIRE informera le MANDANT de ses propres démarches.

Il est expressément convenu que le MANDANT engagera seul sa pleine et entière responsabilité tant vis-à-vis du MANDATAIRE que des tiers, en cas de litige né de l'absence ou de l'inexactitude des informations communiquées au MANDATAIRE dans ce cadre.

ARTICLE 5 / MATÉRIEL DE PRÉSENTATION ET D'EXPLOITATION

5.1. Définition et remise du matériel

En vue de permettre au MANDATAIRE de remplir au mieux la mission qui lui est confiée, le MANDANT s'oblige à fournir au MANDATAIRE le matériel défini ci-dessous ainsi que tout renseignement ou information qui lui serait utile à compter de la signature des présentes.

1 - Dossier de présentation :

Dans la mesure des disponibilités, le MANDANT s'engage à fournir à titre gratuit au MANDATAIRE un dossier complet de présentation du FILM. Ce dossier sera composé (sans que cette liste soit limitative) :

- des photographies du FILM sur support numérique et/ou papier, libres de droit,
- d'un synopsis et d'une continuité dialoguée du FILM en français et en anglais,
- des éléments d'information techniques et artistiques sur le FILM,
- des éléments d'information sur la musique avec ou sans paroles et des droits d'utilisation de la musique du FILM,
- de tous renseignements demandés dans le dossier d'inscription au centre de documentation du MANDATAIRE.

2 - Matériel vidéographique :

Pour les besoins de présentation et d'exploitation, le MANDANT s'engage à fournir à titre gratuit au MANDATAIRE le matériel vidéographique de duplication, d'exploitation et de démonstration du FILM, soit :

- / DVD de présentation :
- un DVD sous-titré en anglais.
- un DVD en version originale à déposer pour le stock.
(DVD déjà déposé)
- / Matériel d'exploitation :
- fichier HD (avec v.i. de préférence).
- ou HD CAM en prêt (avec v.i. de préférence).

5.2. Qualité technique du matériel

Le matériel devra impérativement répondre aux normes techniques optimales établies par les laboratoires afin, notamment, de servir à la réalisation d'un " prêt-à-diffuser " par les diffuseurs ou tout autre exploitant du FILM.

En cas de refus du matériel par les diffuseurs, éditeurs ou tout autre exploitant du FILM pour quelque cause que ce soit, ou en cas de ventes simultanées du FILM par le MANDATAIRE, le MANDANT devra impérativement fournir à titre gratuit au MANDATAIRE un matériel complémentaire et/ou adapté dans les délais impartis par celui-ci.

Au cas où une modification des normes techniques du matériel vidéographique serait imposée par les évolutions technologiques et afin de

répondre aux exigences des diffuseurs, le MANDANT s'engagera à fournir à titre gratuit au MANDATAIRE une cassette d'exploitation conforme à ces normes nouvelles.

5.3. Dépôt, stockage et emprunt du matériel

Le MANDANT s'oblige à laisser en dépôt au MANDATAIRE le matériel pendant toute la durée des présentes.

Le MANDANT, ou toute personne expressément désignée par celui-ci, pourra toutefois emprunter le matériel sur autorisation du MANDATAIRE. Cet emprunt ne pourra excéder une période de 30 (trente) jours. Si le matériel n'était pas restitué au-delà de cette période de 30 (trente) jours, il est expressément convenu entre les parties que le MANDATAIRE ne pourra plus exercer sa mission au titre des présentes jusqu'à restitution pleine et entière du matériel, et que sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à ce titre.

Le MANDATAIRE devra maintenir le matériel qui lui sera remis par le MANDANT en bon état de conservation et procéder à son stockage. Le MANDATAIRE ne pourra cependant être tenu responsable du vieillissement prématuré susceptible d'affecter le matériel vidéographique remis par le MANDANT.

5.4. Master

Le MANDANT conserve sous sa propre responsabilité le Master du FILM et autorise le MANDATAIRE à en faire tirer autant de copies que de besoin. À ce titre, le MANDANT devra délivrer à la demande du MANDATAIRE toute autorisation de tirage nécessaire.

5.5. Copies, doublages, sous-titrages, et travaux particuliers

Le MANDANT s'engage dès à présent à régler les frais occasionnés par tous travaux particuliers, notamment fourniture de copie du FILM, de bandes vidéo ou de bandes de mixage, version internationale, sous-titrage, doublages, transcodages, etc. que le MANDATAIRE pourrait être amené à réaliser dans l'exercice de sa mission. Il est expressément convenu entre les parties que dans le cas où le MANDANT s'opposerait à la réalisation de l'un de ces travaux, le présent mandat pourrait être résilié de plein droit par le MANDATAIRE dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes.

5.6. Promotion du FILM

Le MANDANT reconnaît et déclare accepter que pour les besoins de promotion du FILM, exclusivement auprès des diffuseurs et éditeurs professionnels de l'audiovisuel, le MANDATAIRE mette en œuvre tout moyen nécessaire, notamment par la voie de compilation promotionnelle sur cassette VHS, sur DVD, etc. et de présentation promotionnelle sur le réseau Internet, Intranet, etc.

5.7. Frais de promotion et de commercialisation

Les frais de promotion et de commercialisation du FILM (notamment distribution matérielle, catalogue, gestion administrative, assurances, etc.) seront à la charge du MANDATAIRE.

ARTICLE 6 / CONTRATS CONCLUS POUR LE COMPTE DU MANDANT

6.1. Conclusion et signature des contrats

Le MANDANT donne au MANDATAIRE les pouvoirs les plus larges pour conclure et signer tout contrat pour le compte du MANDANT.

Le MANDATAIRE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour informer les cocontractants de la représentation qu'il assure. À ce titre, le MANDATAIRE avertira son cocontractant qu'il agit au nom et pour le compte du MANDANT, en faisant notamment figurer dans la mesure du possible la mention suivante dans les contrats qu'il conclura et signera : " L'Agence du court métrage, agissant en qualité de mandataire au nom et pour le compte de l'ayant droit du FILM " suivi de la dénomination sociale du MANDANT.

6.2. Exécution des contrats

Le MANDANT s'oblige par les présentes à exécuter et respecter fidèlement les contrats conclus pour son compte par le MANDATAIRE, notamment dans le cadre de ses propres démarches de commercialisation du FILM entreprises du fait de la non exclusivité du présent mandat.

Le MANDATAIRE aura la faculté de s'adjoindre, mais sous son contrôle et sa responsabilité, tout SOUS-MANDATAIRE, collaborateur, prospecteur, agent ou représentant de son choix.

ARTICLE 7 / RÉMUNÉRATION

7.1. Commission

Le MANDATAIRE percevra sur chaque contrat qu'il aura conclu pour le compte du MANDANT une commission égale à 20 % (vingt pour cent) du montant Hors Taxe des recettes d'exploitation du FILM, étant entendu que cette commission sera calculée par priorité sur tout minimum garanti, à valoir ou somme forfaitaire quelconque qui aura fait l'objet du ou des contrats passés avec tout acheteur, cessionnaire, ou licencié.

Le fait générateur de cette commission sera constitué par la lettre ou le contrat établi pour le compte du MANDANT, cette rémunération étant due au MANDATAIRE même en cas de fin du présent mandat.

7.2. Perception et rétrocession

Le MANDATAIRE établira, pour chaque contrat, les facturations afférentes. Il est autorisé à percevoir directement, pour le compte du MANDANT, toutes sommes qui seraient dues au MANDANT, dans le cadre de chaque opération, à charge pour le MANDATAIRE de rétrocéder au MANDANT l'intégralité de cette somme déduction faite de ses commissions visées ci-dessus.

Les versements du MANDATAIRE au MANDANT devront s'effectuer accompagnés d'un relevé faisant distinctement apparaître l'origine et la répartition des recettes d'exploitation du FILM, dans les 60 (soixante) jours de chaque encaissement et être en règle avec la législation des changes des pays concernés.

Dans le cas où le MANDANT ne se serait pas acquitté du montant de sa cotisation annuelle auprès de l'Agence du court métrage au cours du premier semestre de l'année en cours, le MANDATAIRE se réserve le droit de procéder, à l'occasion des versements qui interviendraient au cours du second semestre, à une retenue égale au montant de l'adhésion. Cette retenue ne s'appliquera toutefois que sur les versements dont le montant est égal à 1 fois 1/2 le montant de l'adhésion.

Toutes sommes perçues par le MANDATAIRE après l'expiration du contrat, quel qu'en soit le motif, devront faire l'objet d'une remise de compte et seront réglées au MANDANT annuellement après perception par le MANDATAIRE de la commission visée à l'article 7.1, ce jusqu'à l'extinction des contrats réalisés dans le cadre du présent mandat.

Toutes les sommes visées aux présentes s'entendent hors taxes.

7.3. Difficultés de perception

En cas de difficultés de perception des sommes pour le compte du MANDANT, le MANDATAIRE mettra en œuvre tous les moyens destinés à leur recouvrement auprès de leurs débiteurs, mais ne sera aucunement responsable vis-à-vis du MANDANT de l'inertie ou de l'inexécution dont pourraient faire preuve ces débiteurs, et ne pourra être poursuivi par le MANDANT à ce titre.

7.4. Audit comptable

Le MANDANT pourra sur simple demande et moyennant un préavis de 10 (dix) jours ouvrables, demander au MANDATAIRE de lui fournir tout justificatif des comptes d'exploitation du FILM.

ARTICLE 8 / GARANTIES DU MANDANT

8.1. Garanties sur ses pouvoirs

Le MANDANT reconnaît et garantit qu'il a plein pouvoir et qualité pour donner le présent mandat.

Le MANDANT reconnaît et garantit qu'il n'est lié par aucune exclusivité avec un autre mandataire chargé de la promotion et de la commercialisation du FILM en son nom et pour son compte sur les territoires, domaines, et secteurs visés à l'article 3 des présentes.

8.2. Garanties sur ses droits d'exploitation

À ce titre, le MANDANT reconnaît et garantit qu'il est titulaire des droits d'exploitation du FILM pour les territoires, domaines et secteurs visés à l'article 3 des présentes et que ces droits n'ont été en aucune manière cédés à titre exclusif, hypothéqués, grevés, ni dévolus en tout ou en partie en faveur d'un tiers.

Il s'engage à prévenir le MANDATAIRE de tout changement concernant l'identité du titulaire des droits d'exploitation du FILM, notamment en cas de cession par le MANDANT de ses droits, et ce dans un délai de 30 (trente) jours à compter de

la prise d'effet de ce changement.

Le MANDANT reconnaît et garantit qu'il n'a fait et ne fera aucun acte susceptible de compromettre les droits d'exploitation précités, ou susceptibles d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance des droits précités.

Le MANDANT reconnaît et garantit que ni l'exploitation, et notamment la reproduction et la représentation, ni la promotion du FILM ne sont en aucune manière susceptibles de violer les droits quelconques des tiers et de donner lieu à des actions fondées notamment sur le plagiat, la contrefaçon, la concurrence déloyale, le droit à l'image, le respect de la vie privée, la responsabilité civile contractuelle et délictuelle ou d'apporter un trouble quelconque à l'exercice ou l'exploitation des droits précités.

8.3. Responsabilité du MANDANT

Le MANDANT sera tenu personnellement responsable tant vis-à-vis des tiers que du MANDATAIRE en cas de non-observation des clauses définies à l'article 8.2 et devra réparation à ceux-ci de l'entier préjudice qui résulterait pour eux du non-respect de l'un quelconque des engagements pris.

En conséquence, le MANDANT garantit le MANDATAIRE contre tout recours ou action que pourrait former à un titre quelconque toute personne physique ou morale qui estimerait pouvoir faire valoir des droits ou des réclamations quelconques à l'encontre, ou dans le cadre, des marchés qui pourront être conclus au nom et pour le compte du MANDANT au titre des présentes.

ARTICLE 9 / RÉSILIATION DU MANDAT

9.1. Par accord exprès des parties

Le présent mandat pourra être résilié en cours d'exécution d'un commun accord des parties à compter de la signature par chacune d'elles d'un accord exprès de résiliation.

9.2. Par défaillance d'une partie

Le présent mandat pourra être résilié en cas de manquement fautif de l'une ou de l'autre des parties à ses obligations contractuelles dans les conditions suivantes :

Défaillance du MANDATAIRE : En cas de manquement fautif du MANDATAIRE à ses obligations contractuelles telles que définies aux présentes, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans les 30 (trente) jours qui suivront la date de sa présentation, le présent mandat pourra être résilié de plein droit. Le MANDANT se verra alors restituer par le MANDATAIRE le matériel de présentation et d'exploitation remis au titre de l'article 5 des présentes.

Défaillance du MANDANT : En cas de manquement fautif du MANDANT à ses obligations contractuelles telles que définies aux présentes, et notamment dans les cas où le MANDANT ne mettrait pas le MANDATAIRE en mesure d'assurer librement et effectivement sa mission au titre du présent mandat, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 30 (trente) jours qui suivront la date de sa présentation, le présent mandat pourra être résilié de plein droit. Le MANDATAIRE percevra alors du MANDANT une indemnité correspondant à l'ensemble des dépenses de promotion et de commercialisation déjà engagées par le MANDATAIRE au titre de l'article 5 des présentes et aux frais liés aux éventuels travaux particuliers pris en charge par le MANDATAIRE au titre de l'article 5 des présentes.

9.3. Par modification ou cessation de l'activité du Mandataire

Le présent mandat pourra être résilié de plein droit en cas de cessation ou de modification de l'activité du MANDATAIRE, conformément à ses statuts et

Le MANDANT,
qui approuve aux conditions particulières ci-dessus.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :
"lu et approuvé, bon pour mandat"

aux dispositions de la loi de 1901. Le MANDANT se verra alors restituer par le MANDATAIRE le matériel de présentation et d'exploitation remis au titre de l'article 5 des présentes.

9.4. Contrats antérieurs

Toute résiliation sera sans incidence sur les contrats conclus par le MANDATAIRE au nom et pour le compte du MANDANT avant son intervention.

ARTICLE 10 / CONDITIONS GÉNÉRALES

10.1. Modification du taux de commission et des conditions de remise du matériel de présentation et d'exploitation

Le MANDANT reconnaît et déclare accepter que pour des raisons et impératifs de développement le Conseil d'administration de l'Agence du court métrage soit contraint de modifier le taux de commission prévu à l'article 7 et/ou les conditions de remise du matériel de présentation et d'exploitation prévues à l'article 5 des présentes.

Il est expressément entendu qu'en cas de modification du taux de commission par le MANDATAIRE et/ou des conditions de remise du matériel de présentation et d'exploitation, celui-ci notifiera cette modification par lettre-circulaire au MANDANT trois mois avant sa date d'application effective. Dans ce délai de trois mois, le MANDANT devra :

- soit accepter expressément cette modification en retournant ladite lettre-circulaire datée et signée qui sera alors considérée comme un avenant au présent mandat
- soit refuser cette modification en dénonçant par écrit le présent mandat qui sera alors résilié de plein droit.

En cas d'absence de réponse écrite du MANDANT à l'expiration du délai de trois mois, son silence vaudra acceptation de la modification du taux de commission et/ou des conditions de remise du matériel de présentation et d'exploitation.

10.2. Accord antérieur

Le présent mandat annule et remplace tout accord antérieur signé entre les parties ayant le même objet.

10.3. Nullité

Au cas où l'une des clauses des présentes serait nulle et non avenue, cette nullité n'aurait en aucun cas pour conséquence d'entacher de nullité les autres dispositions dudit contrat qui conserveraient leur plein et entier effet. Les parties devront se concerter afin, tout en gardant le même esprit que celui des présentes, de remplacer par une autre clause, la clause entachée de nullité.

10.4. Bonne foi

Les parties s'engagent à exécuter les présentes de bonne foi et feront les meilleurs efforts dans le cadre de l'exécution des termes des présentes et des termes des éventuels contrats qui en formeront les suites et compléments.

10.5. Élection de domicile

Les parties pour l'exécution des présentes, font élection de domicile à l'adresse portée en tête des présentes et s'engagent à notifier tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.

10.6. Loi applicable et Tribunal compétent

La loi applicable pour l'exécution ou l'interprétation du présent accord sera la loi française et tout litige devra être porté devant les Tribunaux de Paris.

Fait à
le
en deux exemplaires originaux.

L'Agence du court métrage, MANDATAIRE,
qui accepte aux conditions particulières ci-dessus.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :
"accepté"